

# VD\_GERICHTE PE23.000074 vom 22. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.000074](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.000074)

FR: VD\_GERICHTE PE23.000074 du 22 octobre 2023

IT: VD\_GERICHTE PE23.000074 del 22 ottobre 2023

## Erwägungen

### E. 3.1

Dans un second moyen, le recourant reproche au Ministère public d'avoir nié à tort la relation de causalité adéquate entre l'omission d'A. \_\_\_\_\_ et la survenance de l'accident ; il n'aurait pas dû classer la procédure en ce qui concerne l'infraction de lésions corporelles graves par négligence. Selon lui, si les fourches du chariot de préparation de commandes d'A. \_\_\_\_\_ avaient été baissées lors de la collision, la lésion corporelle ne serait pas survenue. De plus, même en retenant que X. \_\_\_\_\_ a reculé son engin sans porter une attention suffisante à sa manœuvre, un tel comportement ne serait pas de nature suffisamment exceptionnelle – dans le contexte de stress et d'agitation ambiante qui peut régner sur une place de chargement d'un entrepôt – pour constituer une rupture du lien de causalité.

#### E. 3.1.1

et les réf. citées ; CREP 5 mars 2021/234 consid. 2.2).

### E. 3.2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe *in dubio pro duriore*. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être

- 8 - prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1). Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le ministère public doit avoir préalablement procédé, conformément à la maxime d'instruction (art. 6 al. 1 CPP), à toutes les mesures d'instruction susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 5 avril 2022/208 consid.

#### E. 3.3.1

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CP (Code pénal du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si la lésion est grave, le délinquant sera poursuivi d'office (art. 125 al. 2 CP). Une condamnation pour lésions corporelles par négligence au sens de l'art. 125 CP suppose une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments.

### **E. 3.3.2**

Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit ou du moins pas de la même manière ; il

- 9 - n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 139 V 176 consid. 8.4.1 et l'arrêt cité). Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2). Il n'y aura rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, que si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 et les réf. cit. ; TF 6B\_568/2021 du 11 mars 2022 consid. 3.1).

### **E. 3.3.3**

Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Ainsi, pour qu'il y ait négligence, il faut que l'auteur ait violé les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un

- 10 - comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 ; ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 ; TF 6B\_400/2020 du 20 janvier 2021 consid. 3.5.1). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 134

IV 255 consid. 4.2.3 et les réf. cit.). Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 145 IV 154 précité et les réf. cit. ; ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1). La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 133 IV 158 consid. 5.1 ; ATF 126 IV 13 consid. 7a/bb). Par ailleurs, pour qu'il y ait négligence, il faut que la violation du devoir de prudence soit fautive, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 précité ; ATF 135 IV 56 précité ; ATF 134 IV 255 précité et les réf. cit. ; CREP 6 décembre 2022/939 consid. 2.2.2.2).

### **E. 3.4**

En l'espèce, le Ministère public a ordonné le classement de la procédure sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, au motif que la causalité adéquate entre le comportement d'A.\_\_\_\_\_ et les lésions corporelles survenues devait être niée. Les lésions subies par le recourant peuvent à première vue être qualifiées de graves. La première condition posée par l'art. 125 al. 1 CP est donc remplie. La question est donc de savoir si A.\_\_\_\_\_ a eu un

- 11 - comportement violant fautivement un devoir de prudence, d'une part, et dans l'affirmative si ce comportement est en lien de causalité naturelle et adéquate avec les lésions subies par le recourant, d'autre part. Il ressort de l'instruction que les deux protagonistes impliqués auraient reçu des formations pour la conduite des engins concernés et que ceux-ci étaient en état de marche et correctement entretenus. Il est avéré que lors de la collision, les fourches du chariot manipulé par A.\_\_\_\_\_ étaient relevées à environ un mètre du sol. A cet égard, B.\_\_\_\_\_ a indiqué lors de son audition que le positionnement des fourches du chariot préparateur de commandes d'A.\_\_\_\_\_ au moment de l'accident n'était pas correct ; elles auraient dû être baissées. Selon lui, A.\_\_\_\_\_ n'avait toutefois aucune responsabilité dans l'accident, car il appartenait au recourant, qui était aux commandes de son engin en mouvement, d'être attentif à ce qu'il faisait. Or, comme l'explique de manière convaincante le recourant, il se pourrait que ces fourches, si elles avaient été positionnées correctement, n'auraient causé qu'un accident sans dommage corporel. Le dossier ne comporte aucune indication technique à ce sujet, ni quant aux documents de formation, aucun avis de la SUVA ou d'un autre organisme de sécurité et aucun avis d'expert. Il en va de même en ce qui concerne les aspects techniques de la conduite d'une gerbeuse. Force est de constater que le Ministère public n'a à ce stade pas procédé à toutes les mesures d'instruction susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation ou d'écarter les éléments constitutifs de l'infraction de lésions corporelles graves par négligence. Il ne pouvait dès lors pas prononcer d'emblée un classement de la procédure en vertu de l'art. 319 al. 1 CPP. Partant, le recours doit être admis pour cette raison également.

### **E. 4**

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 12 - Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par

l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours et par la partie annulée de la procédure de première instance, à la charge de l'Etat (art. 436 al. 3 CPP ; TF 6B\_1004/2015 du 5 mai 2016 consid. 1.3 ; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2e éd., 2023, n. 4 ad art. 436 CPP). Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, les honoraires doivent être fixés à 900 fr., correspondant à trois heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 18 fr, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 70 fr. 70, soit à 989 fr. au total en chiffres arrondis. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 20 avril 2023 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants.

- 13 - IV. Une indemnité de 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est allouée à X. \_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à charge de l'Etat. V. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Benoît Morzier (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Monsieur le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal

- 14 - pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.